Ville de WINGLES

Extrait du registre aux arrêtés du Maire

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT POUR DES TRAVAUX DE REFECTION DE LA VOIRIE QUARTIER « LES RITOURNELLES »

Rues Barbara, Léo Ferré, Serge Gainsbourg, Pierre Bachelet, Jacques Brel, Georges Brassens et rue des Allouettes

PROLONGATION

N° ST 2026-140

Le Maire de la ville de WINGLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R;411-8, R411-25 ET r11-28 .

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article R 116-2 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le règlement de voirie communal en vigueur ;

Vu la demande présentée par la société COLAS FRANCE, représenté par Monsieur MULLER Nicolas, sollicitant la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement afin de permettre la reprise des enrobés en voirie et en trottoir dans le quartier « Les Ritournelles » à WINGLES ;

Vu le règlement de voirie communal, approuvé par délibération du Conseil municipal le 19 juin 2023 ;

Considérant que ces travaux nécessitent une emprise temporaire sur la chaussée et les trottoirs ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des personnes intervenant sur le chantier ;

Considérant que les restrictions de circulation et de stationnement douvent être limitées à ce qui est strictement nécessaire à la réalisation des travaux ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : **Travaux**

Des travaux de reprise des enrobés en voirie et en trottoir seront réalisés dans le quartier « Les Ritournelles » à WINGLES, sur les rues Barbara, Léo Ferré, Serge Gainsbourg, Pierre Bachelet, Jacques Brel, Georges Brassens et rue des Allouettes, du lundi 19 octobre au lundi 9 novembre 2026 inclus, sous réserve des conditions météorologiques et des nécéssités de chantier.

ARTICLE 2 : **Stationnement**

Pendant toute la durée du chantier et dans l'emprise des travaux, le stationnement de tous les véhicules est interdit, à l'exception des véhicules affectés au chantier et des véhicules de secours. Les véicules en infraction pourront faire l'objet des mesures prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : **Circulation**

La circulation est réglementée dans les deux sens de circulation dans l'emprise du chantier.

La rue des Allouettes est fermée à la circulation pendant les phases de travaux nécessitant l'occupation complète de la chaussée.

Sur les autres voies concernées, lorsque le maintien d'une voie de circulation est possible, une circulation alternée pourra être mise en place manuellement par des agents affectés au chantier, en fonction de l'avancement et des besoins des travaux.

L'accès des services de secours et, autant que possible, l'accès des riverains à leurs propriétés devront être maintenus.

ARTICLE 4 : **Déviation et accès**

En raison de la fermeture temporaire de la rue des Allouettes, une déviation de la circulation est mise en place pendant les phases de travaux nécessitant cette fermeture.

Les usagers seront dirigés vers les itinéraires de déviation indiqués sur le plan annexé au présent arrêté, lequel fait partie intégrante de celui-ci.

Les signalisations réglementaire de déviation, de fermeture et de direction sera mise en place et maintenue par la société COLAS FRANCE avant le début des travaux et pendant toute la durée.

Les accès des riverains, des services de secours et des véhicules autorisés devront être maintenus dans la mesure compatible avec la sécurité et l'avancement du chantier.

Toute modification temporaire de l'itinéraire de déviation rendue nécessaire par l'avancement des travaux devra être réglementaire.

ARTICLE 5 : **Prescriptions techniques particulières**

L'emprise du chantier devra être correctement délimitée et sécurisée. La signalisation temporaire, de jour comme de nuit, nécessaire à l'application du présent arrêté sera fournie, mise en place et maintenue par le demandeur chargée des travaux.

Le chantier devra être maintenu en bon état de propreté. Les matériaux engins et dispositifs de chantier ne devront pas créer d'obstacle non signalé ni compromettre l'écoulement des eaux.

Le demandeur devra veiller à ce que les prescriptions du présent arrêté soient respectées pendant toute la durée des travaux.

Dépôt de matériel et maintien de l'ordre public

L'enlèvement des matériaux peut être exigé à tout moment, sans indemnités ni compensations, notamment s'ils occasionnent une gêne à la circulation, s'ils génèrent un trouble à l'ordre public ou en cas de travaux de voirie d'urgence.

ARTICLE 6 : **Signalisation**

La signalisation temporaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle devra permettre aux usagers d'identifier clairement les interdictions, restrictions, fermetures et éventuels itinérairesde déviation.
Les prescriptions du présent arrêté ne pourront être opposées aux usagers qu'après mise en place de la signalisation requise.

ARTICLE 7 : **Sécurité et remise en état**

Le demandeur demeure responsable de la sécurité de son chantier et des dommages qui pourraient être causés au domaine public ou aux usagers du fait des travaux.
A l'issue des travaux, l'emprise devra être libérée de tout matériel et remise en état conformément aux prescriptions de la ville de Wingles.

ARTICLE 8 : **Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Wingles.

ARTICLE 9 : **Sanctions en cas d'infraction**

Toute infraction au présent arrêté pourra être considérée comme un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route, et pourra être sanctionnée à ce titre d'une amende de 2ème classe pouvant donner lieu à la mise en fourrière du véhicule.

ARTICLE 10 : **Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de la signature de l'autorité municipale compétente.

ARTICLE 11 : **Exécution**

Le Maire de la ville de Wingles, le Commissaire divisionnaire de Carvin, la Direction Générale des Services de la ville Wingles, la Police Municipale de Wingles, la Direction des Services Techniques de la ville de Wingles, sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de faire appliquer les dispositions du présent arrêté.

Fait à WINGLES, le 21 octobre 2026

Le Maire,

MAIRIE DE WINGLES
SERVICES TECHNIQUES

Sébastien MESSEN